



Formulaire de demande de réexamen

COMMENT DEMANDER LE RÉEXAMEN D'UNE DÉCISION DÉFINITIVE

En vertu de la Règle 18 des [Règles communes du Tribunal d'appel en matière de permis, de la Commission d'étude des soins aux animaux et de la Commission de la sécurité-incendie](#), une partie peut demander un réexamen d'une décision définitive dans les 21 jours qui suivent la date de la décision. La Règle 18 peut être consultée ici ([PDF](#)).

Une décision définitive est une décision qui tranche définitivement la demande dont le Tribunal est saisi.

La demande de réexamen d'une partie doit être signifiée à toutes les autres parties et doit :

- présenter toutes les observations et tous les éléments de preuve à l'appui de la demande et préciser les critères applicables en vertu de la Règle 18.2;
- mentionner que la partie présentant la demande souhaite demander un examen judiciaire de la décision ou interjeter appel de celle-ci;
- préciser les mesures de redressement ou réparations demandées.

Une partie à qui une demande de réexamen a été signifiée n'est pas tenue de présenter une réponse avant que le Tribunal ne lui en fasse la demande.

Une demande de réexamen ne sera pas accordée à moins qu'un ou plusieurs des critères suivants en vertu de la Règle 18 ne soient remplis :

- le Tribunal a excédé sa compétence ou violé les règles d'équité procédurale;
- le Tribunal a commis une erreur de fait ou de droit et l'issue de l'affaire aurait été différente si l'erreur n'avait pas été commise;
- le Tribunal a pris en considération de faux éléments de preuve présentés par une partie ou un témoin et dont le caractère fallacieux a été découvert uniquement après l'audience et qui ont vraisemblablement eu une incidence sur l'issue de l'affaire;
- il existe des éléments de preuve dont le Tribunal n'était pas au courant lorsqu'il a rendu sa décision, qui n'auraient pas pu être obtenus antérieurement par la partie qui cherche maintenant à les présenter et qui auraient probablement eu une incidence sur l'issue de l'affaire.

Les décisions rendues à la suite d'un réexamen sont publiées sur [CanLII](#).

La décision relative à la demande de réexamen sera prise sur la base d'observations écrites seulement.



Tribunaux décisionnels Ontario

Division de la sécurité, des appels en
matière de permis et des normes

Renseignements sur votre demande de réexamen

Êtes-vous le requérant ou l'intimé? Requérant Intimé

Nom du demandeur :

Coordonnées de jour du demandeur :

Numéro de dossier du Tribunal :

Date de la décision définitive :

Motifs de votre demande de réexamen

Une demande de réexamen ne sera accordée que si un ou plusieurs des critères énoncés à la Règle 18 sont remplis. Veuillez indiquer sur quels critères vous vous fondez et **joindre tout document pertinent à l'appui de votre demande** :

Le Tribunal a excédé sa compétence ou violé les règles d'équité procédurale;

Le Tribunal a commis une erreur de fait ou de droit et l'issue de l'affaire aurait été différente si l'erreur n'avait pas été commise;

Le Tribunal a pris en considération de faux éléments de preuve présentés par une partie ou un témoin et dont le caractère fallacieux a été découvert uniquement après l'audience et qui ont vraisemblablement eu une incidence sur l'issue de l'affaire;

Il existe des éléments de preuve dont le Tribunal n'était pas au courant lorsqu'il a rendu sa décision, qui n'auraient pas pu être obtenus antérieurement par la partie qui cherche maintenant à les présenter et qui auraient probablement eu une incidence sur l'issue de l'affaire.

Avis de signification

J'ai signifié une copie de la présente demande de réexamen aux autres parties de la manière suivante :

Courrier ordinaire (dernière adresse connue)

Remise en mains propres

Télécopieur ou courriel

Nom :

Signature :

Date :